

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2025

PJJ D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE76

présenté par

M. Dive, M. Bourgeaux, M. Gosselin, M. Lepers, M. Nury, M. Rolland et M. Jean-Pierre Vigier
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts est porté à 75 % pour la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros, et à 55 % au-delà, pour les versements effectués entre le 14 décembre 2024 et le 17 mai 2025 au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique qui, dans le cadre de leur action dans le département de Mayotte à la suite du passage du cyclone Chido, fournissent gratuitement des repas ou des soins aux personnes en difficulté ou contribuent à favoriser leur logement, y compris par la reconstruction des locaux d'habitation rendus inhabitables

Ces versements sont retenus dans la limite de 20 000 € ou 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à encourager et amplifier la solidarité envers Mayotte suite au passage dévastateur du cyclone Chido le 14 décembre 2024. Face à cette situation critique, l'amendement augmente temporairement les taux de réduction d'impôt pour les dons effectués par les entreprises aux associations et fondations reconnues d'utilité publique œuvrant à Mayotte. Le taux passe à 75 % pour la fraction des dons inférieure ou égale à 2 millions d'euros, et à 55 % au-delà, pour les versements effectués entre le 14 décembre 2024 et le 17 mai 2025.